

Unité départementale des Yvelines
Pôle Elevages Ouest
35 rue de Noailles - Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 11/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE D'ENSEIGNEMENT ZOOTECHNIQUE

LE CHATEAU
CS 40609
78514 Rambouillet

Code AIOT : 0057800039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2025 dans l'établissement CENTRE D'ENSEIGNEMENT ZOOTECHNIQUE implanté LE CHATEAU CS 40609 78514 Rambouillet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE D'ENSEIGNEMENT ZOOTECHNIQUE
- LE CHATEAU CS 40609 78514 Rambouillet
- Code AIOT : 0057800039
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet également appelé Bergerie Nationale, est une installation accueillant un élevage bovin de 80 vaches laitières, élevées en pâturage sur une surface de 260 hectares.

Thèmes de l'inspection : gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Sans objet
2	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1.I	Sans objet
3	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1.I	Sans objet
4	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Sans objet
5	Gestion du pâturage des bovins	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection portait sur le contrôle de la gestion des effluents d'élevage générés par les activités du CEZ de Rambouillet. Ce contrôle avait également pour objectif de vérifier que les eaux pluviales de toitures n'étaient en aucun cas mélangées avec lesdits effluents, que ce soit directement ou sur des aires d'exercices des animaux, susceptibles le cas échéant de générer une pollution des milieux.

L'équipe d'inspection a constaté une bonne tenue globale du site par l'exploitant, malgré des infrastructures vieillissantes, ainsi qu'une bonne gestion des effluents d'élevage. L'exploitant a précisé à l'équipe d'inspection que plusieurs travaux d'amélioration ont été réalisés au cours de l'année 2024, comme la mise en place de gouttières sur les bâtiments d'élevage et la création d'une lagune de stockage d'effluents liquides permettant de gérer les effluents provenant de la salle de traite des bovins. L'équipe d'inspection prend note de ces améliorations mais formule cependant deux remarques à l'exploitant, détaillées dans les fiches n° 2 et 4.

L'exploitant a informé l'équipe d'inspection avoir fait appel à un bureau d'étude, par l'intermédiaire d'un marché public, afin de procéder à la modernisation de ses stabulations et de son réseau de collecte des eaux pluviales et des effluents d'élevage. Les travaux sont prévus au cours de l'année 2026 et se poursuivront sur l'année 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'aucun rejet direct d'effluent n'est effectué dans les eaux souterraines. L'équipe d'inspection n'a par ailleurs constaté aucun rejet de ce type dans les zones où elle a été amenée à se rendre pour les besoins du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1.I
Thème(s) : Risques chroniques, Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. [...]
Constats : L'exploitant informe l'équipe d'inspection que le CEZ dispose de 3 bâtiments pouvant abriter les bovins en période hivernale soit de fin décembre à fin mars. L'un des bâtiments abrite une salle de traite qui est très régulièrement utilisée. L'équipe d'inspection constate que les effluents liquides issus de la salle de traite, sont dirigés par gravité vers une lagune de stockage bétonnée (Cf annexe photo n°1), récemment construite. Les effluents sont ensuite pompés et épandus sur les parcelles agricoles dont le CEZ a la charge (250 ha de parcelles loués par le CEZ au Domaine de Chambord voisin de l'exploitation). L'équipe d'inspection constate que les effluents d'élevage solides sont stockés sous forme « d'andains » sur une dalle béton qui se trouve être en légère pente permettant de diriger les jus vers un ouvrage de stockage enterré (fond en dessous du niveau du sol, sans dépassement en surface) non couvert.

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que cette cuve de récupération est régulièrement pompée et les jus sont également épandus sur les parcelles louées. L'équipe d'inspection constate qu'à la date du contrôle, la cuve a quasiment atteint sa capacité maximale de stockage. L'exploitant déclare être en mesure de stocker l'ensemble de ses effluents sur une période de 4 mois. Le dimensionnement n'a pas été vérifié par l'inspection dans le cadre de ce contrôle dit « flash », ciblé sur les éléments techniques de terrain. Remarque : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de procéder au pompage de la cuve destinée à recueillir les jus produits par les andains d'effluents en cas de pluies et de mettre en place une gestion de ce dispositif plus rigoureux afin de limiter les risques de débordement vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.31.1
Thème(s) : Risques chroniques, Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : [...] Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 2.1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. [...]
Constats : L'équipe d'inspection constate la présence d'un ouvrage de stockage d'effluents liquides (bassin enterré) qui est convenablement délimité et clôturé (cf annexe photo n°2). L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'il ne procède pas au stockage d'effluents solides sur une parcelle d'épandage mais que l'intégralité de ses effluents (solides ou liquides) sont stockés sur son site avant d'être épandus progressivement. L'exploitant assure à l'équipe d'inspection que les parcelles faisant l'objet desdits épandages sont bien autorisées à recevoir ses effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux de pluie
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : L'équipe d'inspection constate que l'ensemble des bâtiments d'élevage est muni de gouttières, dont l'exploitant indique qu'elles ont été mises en place récemment (moins d'un an). L'exploitant déclare qu'elles canalisent désormais les eaux de toiture vers le réseau unitaire du site qui lui-même est relié au réseau communal. Remarque : L'équipe d'inspection constate une gouttière cassée (pourtant récente – Cf annexe photo n°3) au niveau du bâtiment abritant la salle de traite ainsi que divers points où les gouttières sont enfoncées. L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de procéder à un état des lieux de ses gouttières et de procéder aux réparations adéquates assurant que les eaux pluviales de toitures ne sont pas mélangées avec les effluents d'élevage ou ne débordent pas du fait d'un diamètre insuffisant .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion du pâturage des bovins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pâturage des bovins
Prescription contrôlée : Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de boubier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.
Constats : L'exploitant informe l'équipe d'inspection avoir mis en place un système de rotation des bovins sur les parcelles, qui est ajusté en fonction des conditions météorologiques afin de limiter les risques de formation de boubier. L'exploitant précise qu'aucune de ses parcelles de pâturage n'est située à proximité d'un cours d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe photographique

- 1 : lagune de récupération des effluents de la salle de traite
- 2 : bassin enterré (à ciel ouvert) de récupération des effluents liquides, issus de la lagune
- 3 : déconnexion de gouttière

Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3

